



Villeneuve-sous-Dammartin

N° A2018 05 11

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

A R R E T E D U M A I R E

TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Villeneuve sous Dammartin,
Vu la demande formulée par l'association A.S.V » représentée par Mme
**GILANT Martine Présidente de la dite association, dont le siège est sis 2
chemins des Vergers, 77230 Villeneuve Sous Dammartin**
Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet sur la police des lieux publics, pris en
application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles L 2122-28, L 2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de règlementer la vente et les dégustations de
boissons alcoolisées,

OBJET :

**OUVERTURE A TITRE
EXCEPTIONNEL ET
TEMPORAIRE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS**

ARRETONS :

**ARTICLE 1 : L'association « ASV » est autorisée à ouvrir un débit de boissons
de 2^{ème} catégorie, à titre exceptionnel et temporaire dans la rue des Tilleuls
le 27 mai 2018 de 07h00 à 20h00 à l'occasion d'une brocante.**

**ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher en permanence et de façon visible
le présent arrêté et les éventuelles autorisations qui devront être produites à
toutes réquisitions des services de gendarmerie et de polices.**

**ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra
être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs
de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être
accompagnés d'une personne majeure.**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur Le Commandant de Brigade de
Gendarmerie de Dammartin en Goële, sont chargés chacun en ce qui les
concernent de l'exécution du présent arrêté,**

**ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
-- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Dammartin
- L'association « ASV »**

Pour copie conforme,

Fait à Villeneuve-Sous-Dammartin, le 14 mai 2018

Le Maire,
Gilles CHAUFFOUR

